



3100000 Commission paritaire pour les banques.

Gratification annuelle	1
Prime annuelle	3
Pécule de vacances	3
Eco-chèques	4
Titre-repas/éco-chèques/avantage net équivalent	4
Intervention des employeurs dans les frais de transport du personnel	4

La CCT mentionnée ci-après peut être consultée sur le site du SPF ETCS :

<http://www.emploi.belgique.be/searchCAO.aspx?id=4708>.

Le site ne permettant pas de consulter des CCT antérieures à 1999, le texte des CCT plus anciennes est repris dans cette fiche.

Gratification annuelle

CCT du 30 juin 1997 (45.528), modifiée par les CCT du 30 août 2011 (106.150) et du 28 janvier 2016 (132.774)

Gratification annuelle

Tous les articles, l'art. 2 alinéa 1 est modifié à partir du 1^{er} janvier 2015 par la CCT 132.774 pour une durée indéterminée, l'art. 2 alinéa 2 est inséré à partir du 1^{er} janvier 2011 par la CCT 106.150 pour une durée indéterminée.

Durée de validité : 30 juin 1997 pour une durée indéterminée.

Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs des entreprises ressortissant à la Commission paritaire pour les banques, à l'exclusion des entreprises dans lesquelles des régimes au moins équivalents ou similaires d'octroi d'une gratification annuelle, pris en exécution de la recommandation sectorielle du 17 février 1977, existent.

Commentaire : Avec les régimes équivalents ou similaires sont visés entre autres les régimes tels qu'ils existent à la Banque Bruxelles Lambert et à la Kredietbank.

Droit à une gratification annuelle

Art. 2. Les travailleurs qui sont depuis plus de 6 mois en service sous contrat à durée indéterminée ou sous contrat à durée déterminée de plus d'un an, ont droit à une gratification annuelle qui - sous ce vocable ou n'importe quel autre - est au moins égal à la rémunération fixe brute du mois au cours duquel elle est attribuée, à moins qu'un autre salaire mensuel de référence soit d'application dans l'entreprise.



(modifié par la CCT N°132.774, à partir du 1^{er} janvier 2015)

Les entreprises disposent de la possibilité de déterminer à leur niveau, par convention collective de travail conclue par les organisations représentatives du personnel réunissant la majorité des mandats effectifs au sein des organes de concertation de l'entreprise, un autre avantage d'une valeur au moins équivalente à la gratification annuelle mentionnée à l'alinéa précédent.

Les règles prévues à l'article 3 de la présente CCT restent d'application pour cet autre avantage *(inséré par la CCT N°106.150, à partir du 1^{er} janvier 2011)*.

Les travailleurs qui ont été licenciés pour faute grave, conformément à l'article 35 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, ne peuvent invoquer ce droit.

Le droit à la gratification annuelle n'est ouvert qu'aux travailleurs ayant eu des prestations effectives durant l'exercice couvert par la gratification.

Art. 3. La gratification annuelle sera payée prorata temporis sur la base des jours de travail prestés durant l'exercice couvert par la gratification.

Sont assimilés à des jours de travail pour le calcul de cette gratification annuelle :

- les jours de vacances (légaux et ceux fixés par la convention collective de travail);
- les jours fériés légaux;
- les jours de maladie, dans la mesure où l'employeur intervient financièrement en vertu du protocole du 17 février 1977 relatif à la garantie de rémunération en cas de maladie ou d'accident;
- 4 jours maximum d'absence pour prendre les mesures d'urgence en cas d'accident ou de maladie d'un descendant en basâge (convention collective de travail du 21 juin 1979, conclue au sein de la Commission paritaire pour les banques, relative aux absences autorisées, rendue obligatoire par arrêté royal du 27 novembre 1979);
- les jours de petits chômages (arrêté royal du 28 août 1963 et article 63 de la convention collective de travail du 17 février 1977, conclue au sein de la même commission paritaire, fixant les conditions de travail et de rémunération, rendue obligatoire par arrêté royal du 27 avril 1978);
- le congé légal de maternité et de paternité (article 39 de la loi du 16 mars 1971 sur le travail et arrêté royal du 17 octobre 1994 relatif à la conversion du congé de maternité en congé de paternité);
- les jours de congé-éducation payé;
- les jours de formation syndicale et pour les représentants des travailleurs, les jours consacrés à l'exercice de leurs missions en tant que membre de la délégation syndicale, du conseil d'entreprise ou des comités pour la prévention et la protection au travail;
- les jours consacrés aux activités syndicales, à condition que les organisations syndicales aient fait une demande écrite préalable et pour autant que l'employeur autorise ces absences et qu'un salaire soit payé.

Dispositions finales



Art. 4. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 30 juin 1997.

Elle est conclue pour une durée indéterminée.

Prime annuelle

CCT du 9 décembre 1999 (53.839), modifiée par la CCT du 18 décembre 2008 (90.418)

Pouvoir d'achat

Tous les articles, les articles 3 bis à 4 ter de la CCT du 9 décembre 1999 concernant le pouvoir d'achat sont abrogés à partir du 1^{er} janvier 2009 par la CCT du 18 décembre 2008.

Durée de validité : 9 décembre 1999 pour une durée indéterminée.

Pécule de vacances

CCT du 17 février 1977 (4.827)

Conditions de travail et de rémunération

Articles 1, 59 et 72.

Durée de validité : 1^{er} janvier 1977 pour une durée indéterminée.

CHAPITRE Ier – Champ d'application

Article 1^{er} La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs, personnel d'exécution, ouvriers et ouvrières des entreprises relevant de la compétence de la Commission paritaire pour les banques.

CHAPITRE IV – Dispositions communes

Section III – Vacances

§ 1 Vacances supplémentaires d'ancienneté dans l'entreprise.

Art. 59 Au moment des vacances principales, les ouvriers et ouvrières perçoivent leur rémunération normale. Il doit par ailleurs leur être octroyé un double pécule calculé de la même manière que celui prévu pour les employés : ces montants leur sont alloués sous déduction de ce qu'ils ont perçus par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs caisses de vacances au titre de pécule simple et de pécule double.

CHAPITRE V – Dispositions finales

Art. 72 La présente convention collective de travail produit ses effets le 1^{er} janvier 1977 et est conclue pour une durée indéterminée.



Eco-chèques

CCT du 30 août 2011 (106.150), modifiée par la CCT du 19 janvier 2012 (108.638)

En matière d'emploi, de formation et de politique salariale pour 2011 et 2012

Articles 1, 14, 15, 16, 17, 27 et 28, art. 15§1 et 17 sont remplacés à partir du 1^{er} janvier 2001 par la CCT 108.638 pour une durée indéterminée.

Durée de validité : 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2012 hormis les points pour lesquels une durée de validité spécifique a été prévue.

Titre-repas/éco-chèques/avantage net équivalent

CCT du 29 septembre 2017 (142.853)

Accord sectoriel 2017 – 2018

Articles 1, 11 et 15.

Durée de validité : 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2018.

Intervention des employeurs dans les frais de transport du personnel

CCT du 31 janvier 2008 (96.360), modifiée par la CCT du 9 octobre 2009 (96.362) (96.392 n'a pas été rendue obligatoire)

Intervention des employeurs dans les frais de transport du personnel

Tous les articles, art.2§3 est remplacé à partir du 1^{er} janvier 2009 par la CCT du 9 octobre 2009)

Durée de validité : 1^{er} mars 2008 pour une durée indéterminée.